



Convention d'occupation temporaire du domaine public concédé au profit de la Communauté de Communes Plaine de l'Ain (CCPA) sur la commune de Villebois

Aménagement de SAULT-BRENAZ

Bénéficiaire : Communauté de Communes Plaine de l'Ain (CCPA)

N° d'ordre au registre : 08062 BIS

N° de plan : 642616 indice A0

1. Identification des parties

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Monsieur Laurent TONINI, Directeur au sein de la Direction des Territoires

- **La Communauté de Communes Plaine de l'Ain (CCPA)** dont le siège se situe, 143 rue du Château – 01150 CHAZEY-SUR-AIN, représentée par son Président en exercice de ses fonctions, désigné(e) ci-après « le Bénéficiaire ».

2. Obligations de publicité et de sélection préalables

La présente COTDC est conclue dans le respect des dispositions des articles L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

L'article L2122-1-1 du CGPPP n'est pas applicable, l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avérant non-justifiée par application de l'article L2122-1-3 du CGPPP. En effet, le bénéficiaire détient la compétence exclusive relativement à la gestion d'une déchetterie.

3. Avis préalable de la DREAL sur le projet de la présente COTDC

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes n'ayant pas répondu à l'envoi par CNR du projet de la présente COTDC, et n'ayant pas sollicité CNR suite à cet envoi, ceci dans le délai de deux mois à compter du courriel de la DREAL accusant réception dudit projet, la DREAL est réputée avoir donné un avis favorable audit projet.

4. Lieux mis à disposition

CNR met à la disposition du Bénéficiaire, qui l'accepte :

4.1. Terrain

Déchetterie : parcelles cadastrées AL n° 0149p et 124p viabilisées, d'une superficie d'environ 5 436 m².

2 conteneurs à verre : parcelle cadastrée AL n° 0144p d'une superficie d'environ 20 m².

Voie d'accès à la déchetterie : parcelles cadastrées AL n° 0144p et 0149p, d'un linéaire d'environ 120 m.

Les terrains cités ci-dessus se situent sur le territoire de la commune de VILLEBOIS et sont définis sur le plan n° 642616 indice A0 annexé à la présente COTDC.

Ces terrains font partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône, attribuée par l'Etat à CNR, au titre de l'aménagement de SAULT-BRENAZ. Ils sont ainsi soumis aux règles de la domanialité publique.

4.1.1. Activités ICPE – Pollution du sol et du sous-sol

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que l'obtention, en fin de son activité, du quitus de la DREAL au titre de la réglementation ICPE ne suffit pas à remplir ses obligations de remise en état des Lieux fixées par la présente COTDC.

En conséquence, le Bénéficiaire prend à sa charge exclusive la dépollution du sol ou du sous-sol résultant de son activité nécessaire à la restitution des Lieux dans leur état lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que CNR peut exiger l'établissement d'un diagnostic afin de pouvoir apprécier l'état du sol ou du sous-sol lors de sa libération des Lieux. Ce diagnostic est effectué aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

4.2. Titres d'occupation délivrés sur les Lieux

Une partie des Lieux objet de la présente COTDC fait l'objet d'un titre d'occupation délivré au profit de :

- ENEDIS Sillon Alpin (COTDC n° 8086).
- ENEDIS Sillon Alpin (COTDC n° 8094 – Raccordement HTA du parc Photovoltaïque de Villebois).
- Communauté de Communes Plaine de l'Ain (CSA Viarhona n° 8014 à proximité).

5. Ouvrages immobiliers réalisés par le Bénéficiaire – Maintien du droit de propriété

Ces ouvrages ont été réalisés sous l'égide d'une première Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé (COTDC) conclue avec le SIVOM de la Plaine de l'Ain pour une durée de 23 ans à compter du 1^{er} juin 2000.

Un transfert de compétence au 15 décembre 2002 s'est opéré entre le SIVOM et le bénéficiaire entraînant de plein droit la mise à disposition au profit de ce dernier des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence selon les dispositions de l'article L 1321-2 du CGCT.

Il est ici précisé qu'entre la réalisation desdits ouvrages immobiliers, le transfert de compétence entre le SIVOM et le bénéficiaire, et la signature de la présente convention, l'occupation des lieux n'a jamais été interrompue.

Un avenant de prolongation d'un an à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 mai 2024 a été délivré au profit de la Communauté de Communes Plaine de l'Ain conformément à la doctrine DREAL prévoyant l'étalement des titres arrivant à échéance en 2023.

Les parties conviennent donc que le droit de propriété est transféré ~~au bénéficiaire sur ces ouvrages~~ immobiliers durant la validité de la présente convention.

Le Bénéficiaire est autorisé à maintenir sur les lieux les ouvrages décrits ci-dessous, dont il demeure propriétaire pendant toute la durée de la présente COTDC ainsi qu'il est dit ci-dessus :

Déchetterie :

L'infrastructure de 1 700 m² environ, se compose principalement :

- D'un local gardien préfabriqué de 20 m².
- De murs de soutènement en béton armé ou préfabriqué.
- D'une plate-forme béton pour conteneurs.
- D'une plate-forme usagers et voie mixte VL-PL en béton bitumineux.
- D'une clôture de 2 m de hauteur avec portail coulissant.
- D'une alimentation des réseaux eau potable, Télécom, EDF,
- D'un dispositif d'assainissement.
- D'un panneau de signalisation de l'installation.
- Un aménagement paysager comprenant une levée de terre végétalisée.

2 conteneurs à verre situés en dehors de l'enceinte de la déchetterie permettant un accès permanent aux utilisateurs.

Un projet d'aménagement de la déchetterie sur les terrains objets de l'autorisation est en cours. A réception d'un avant-projet sommaire détaillé, validé par nos services et notre autorité de contrôle, la DREAL, une nouvelle COTDC sera délivrée au bénéficiaire prenant en compte les modifications.

Il est également prévu la création de quelques places de stationnement en lien avec la Viarhônga sur le périmètre de la présente autorisation.

En conséquence du maintien de son droit de propriété, le Bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il assume seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages immobiliers ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

8. Constitution de droits réels

La présente COTDC n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par le Bénéficiaire.

9. Désignation des activités autorisées

La présente COTDC est accordée pour **le maintien d'une déchetterie ainsi que son accès.**

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages. Son utilisation à d'autres fins doit recueillir l'accord préalable et écrit de CNR ou, le cas échéant, de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, il est conclu un avenant à la présente COTDC ou une nouvelle COTDC.

10. Mise à disposition au profit de tiers

Le Bénéficiaire peut faire occuper et exploiter par un tiers, ci-après dénommé « l'Exploitant » :

- tout ou partie des Lieux,
- tout ou partie de ses constructions et installations établies sur les Lieux sous réserve de l'accord exprès, écrit et préalable de CNR.

En cas d'accord, CNR, le Bénéficiaire et l'Exploitant signent un avenant à la présente COTDC au terme duquel le Bénéficiaire se déclare garant solidaire de l'Exploitant relativement à l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente COTDC vis-à-vis de l'Etat et de CNR.

Si le Bénéficiaire fait occuper ou exploiter par un tiers tout ou partie des Lieux ou de ses constructions et installations établies sur les Lieux sans signature de l'avenant susvisé, le Bénéficiaire reste seul responsable vis-à-vis de l'Etat et de CNR de la totalité des obligations résultant de la présente COTDC.

En outre, dans un tel cas, CNR peut résilier la présente COTDC sans verser d'indemnité au Bénéficiaire.

11. Durée

La présente COTDC est conclue pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} juin 2024** jusqu'au **31 mai 2029**, date à laquelle elle prend fin sans indemnité.

12. Redevance d'occupation

12.1. Montant

La présente COTDC est consentie moyennant une redevance d'occupation annuelle au profit de CNR fixée à la somme de **MILLE QUATRE CENTS Euros hors taxes (1 400 € H.T.)**, en valeur 2024. Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d'assujettissement.

12.2. Paiement

La redevance d'occupation est payable à CNR d'avance, à réception de la facture correspondante (cochez la case correspondante) :

- Chaque année en un seul terme.
Les montants du premier et du dernier versement sont calculés au prorata temporis :
 - pour le premier versement, depuis la date de prise d'effet de la présente COTDC jusqu'au 31 décembre de l'année,
 - pour le dernier versement, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date d'échéance de la présente COTDC.
- Par un versement unique d'un montant de **SIX MILLE SIX CENTS EUROS (6 600 €)** correspondant à la totalité de la redevance d'occupation due par le Bénéficiaire pour toute la durée de la présente COTDC, après application du coefficient de capitalisation de 4.713460, ce qui est expressément accepté par le Bénéficiaire.

12.3. Actualisation de la redevance d'occupation

La présente clause d'actualisation de la redevance d'occupation s'applique uniquement en cas de paiement annuel. Celle-ci ne s'applique pas en cas de paiement par un versement unique.

La redevance d'occupation est actualisée à chaque versement par application du coefficient C, lequel est égal à I / I_0 .

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (base 100 au quatrième trimestre 1953) pour le deuxième trimestre de l'année précédant celle de l'actualisation.

I_0 est la valeur du même indice pour le deuxième trimestre de l'année 2023.

13. Conditions spéciales

13.1. Gestion des déchets :

Le bénéficiaire veillera à ce qu'il ne soit rejeté aucun déchet, détritrus, décombre ou liquide insalubre dans le Rhône ou ses abords. Il s'engage à mettre en place les équipements ad hoc pour y parvenir.

Aucun encombrant ne devra être déposé aux abords de la déchetterie. Si tel était le cas, le bénéficiaire devra les faire évacuer dans les plus brefs délais.

13.2. Arrêté interdisant la fréquentation du public à l'amont ainsi qu'à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône :

La présente autorisation se trouvant à proximité d'un de nos ouvrages hydroélectriques, nous vous informons qu'un arrêté inter-préfectoral interdisant l'accès, la circulation ou le stationnement des personnes à tout moment dans le lit mineur des cours d'eau situés **à l'amont ainsi qu'à l'aval** des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône exploités par la Compagnie Nationale du Rhône a été pris. Cette interdiction s'applique notamment sur l'aménagement de SAULT-BRENAZ, barrage de Villebois. Nous vous invitons à en prendre connaissance et à le respecter.

13.3. Préservation des réseaux CNR :

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires à la préservation des réseaux CNR existants aériens ou souterrains, et plus particulièrement le câble de télétransmission sur lequel aucune installation ou remblaiement ne pourront être exécutés.

14. Risques de crue

Le Bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels.

Le Bénéficiaire prend toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation des Lieux.

15. Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

Le bénéficiaire reconnaît que les terrains mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention ne sont pas concernés par des risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques CNR.

Cependant, à titre d'information et de prévention, la note d'information « Prudence et sécurité au bord du Rhône », élaborée par notre Compagnie, est annexée à la présente convention.

Le bénéficiaire peut toutefois consulter les sites internet officiels s'il souhaite connaître les conditions hydrauliques du fleuve (niveaux, débits...).

16. Clauses générales et dérogations

Sauf dérogation explicitement prévue par la présente COTDC, celle-ci est soumise aux clauses figurant dans le cahier des conditions générales des conventions d'occupation du domaine public concédé à CNR (édition 2024) dont un exemplaire est remis au Bénéficiaire qui le reconnaît.

17. Ethique et conformité

Les parties exécutent la présente COTDC dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles respectent tout particulièrement les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « Code de conduite CNR - Ethique des affaires » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du Bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente COTDC, est considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente COTDC avant son terme, ceci sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

18. Annexes

Sont annexés à la présente COTDC :

- Plan numéro 642616 indice A0
- Etat des risques et pollutions.
- Le cahier des conditions générales
- Une note « Prudence et sécurité au bord du Rhône »
- Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Sault-Brénaz

19. Exemplaires de la présente COTDC

La signature de la présente convention a lieu via le procédé de signature électronique certifié conforme dénommé « DocuSign ».

Les signataires de la présente convention disposent chacun d'un exemplaire électronique de celle-ci, daté, signé et certifié.

Signatures	
Pour le Bénéficiaire, <i>[Signature + prénom + nom + éventuellement fonction]</i> <i>Fait à</i> <i>Le</i>	Pour CNR, <i>Monsieur Laurent TONINI, Directeur au sein de la Direction des Territoires, agissant par délégation.</i> <i>Fait à</i> <i>Le</i>

PROJET COT silence valant accord de la DREAL jusqu'au 01.09.24